



Mission régionale d'autorité environnementale
de Bourgogne-Franche-Comté

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas relative à la modification simplifiée
n°7 du PLU de Beaune (Côte d'Or)**

n°BFC-2019-2263

Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 15 décembre 2017, du 30 avril 2019 et du 11 juillet 2019 portant nomination des membres de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) en date du 14 août 2019 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 sus-cité ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro n°BFC-2019-2263 reçue le 02/08/2019, déposée par la commune de Beaune (Côte d'Or), portant sur la modification simplifiée n°7 de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 12/08/2019 ;

1. Caractéristiques du document :

Considérant que la modification simplifiée du PLU de la commune de Beaune (21) (superficie de 3 130 ha, population de 21 664 habitants en 2016 (données INSEE)), dont le territoire comprend un site Natura 2000, est soumise à un examen au cas par cas afin de déterminer si elle doit faire l'objet d'une évaluation environnementale en vertu des dispositions des articles R.104-8 à 16 du code de l'urbanisme ;

Considérant que la commune est dotée d'un PLU, approuvé le 28/06/2007, qui est en cours de révision et qui a fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale (avis MRAe du 12/03/2019) ;

Considérant que la commune relève du schéma de cohérence territoriale (SCoT) des agglomérations de Beaune et Nuits Saint-Georges en cours de révision ;

Considérant que cette modification du document d'urbanisme communal vise à permettre l'aménagement, sur 108 175 m² (10,82 ha) de la Cité des Vins et des Climats de Bourgogne comprenant :

- le centre d'interprétation des climats de Bourgogne réalisée sous maîtrise d'ouvrage publique (commune) ;
- une opération d'aménagement qui, dans un vaste parc paysager, est appelée à recevoir plusieurs projets privés accompagnant la cité des vins :
 - une structure hôtelière complémentaire à l'offre existante ;
 - des établissements de restauration ;
 - une galerie commerciale ;
 - une grande halle événementielle de 1 200 places ;

Considérant que le projet de modification simplifiée n°7 du PLU conduit à modifier les règlements écrit et graphique, à savoir :

- le secteur UET du PLU actuel (zone urbanisée regroupant le palais des congrès et la zone d'aménagement de la cité des vins) est découpée en plusieurs sous-destinations :
 - secteur UET-A, d'une surface de 23 128 m², destiné à recevoir des constructions à usage hôtelier ;
 - secteur UET-B, d'une surface de 7 246 m², destiné à recevoir le centre d'interprétation,
 - secteur UET-C, d'une surface de 51 194 m², destiné à recevoir le parc urbain paysager et une aire de stationnement (P1) ;
 - secteur UET pour deux secteurs de 12 647 m² et 13 960 m² déjà partiellement construits ;
- les coefficients d'emprises au sol ainsi que les hauteurs maximales des constructions sont modifiées :
 - secteur UET : coefficient maximal de 0,50 et hauteur maximale de 12 m (inchangé) ;
 - secteur UET-A : coefficient maximal de 0,60 et hauteur maximale de 18 m ;
 - secteur UET-B : coefficient maximal de 0,70 et hauteur maximale de 24 m ;
 - secteur UET-C : coefficient maximal de 0,40 et hauteur maximale de 7 m ;

Considérant que le projet de modification n°7 du PLU conduit à une évolution des droits à construire dans la zone d'études passant de 202 826 m² à 206 344 m² soit une augmentation de 2 %;

Considérant que le projet de zonage du PLU en cours de révision intègre le secteur de projet dans un zonage UE.T (zone urbaine regroupant le palais des congrès et l'opération d'aménagement de la cité des vins) ;

2. Caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée :

Considérant que le secteur objet de la modification n°7 est constitué de friches arbustives ceinturées par des voiries prévues pour accueillir initialement un lotissement à vocation commerciale et est concerné, au nord, par la Bouzaize, secteur à forte valeur environnementale, l'étude faune flore réalisée ayant permis de mettre en évidence la présence d'un habitat d'intérêt communautaire (reliquat de forêt alluviale) et d'une zone humide en limite de la rivière ;

Considérant que le secteur objet de la modification n°7 est concerné par des enjeux liés aux risques naturels notamment le risque inondation par débordement de la Bouzaize (Atlas des zones inondables de la Bouzaize - crue centennale) ;

Considérant que le secteur de projet se situe en dehors de la zone des climats UNESCO, mais est compris dans le périmètre de la zone paysagère du site ;

Considérant que les abords du secteur de projet sont concernés par des équipements publics (Palais des congrès et espaces de stationnement annexes), des activités économiques, industrielles, artisanales, commerciales et hôtelières, le tout en entrée de ville et à proximité d'axes structurants (contournement RD 470 et péage autoroutier de Beaune Sud) ;

Considérant que le projet d'aménagement de la Cité des Vins et des Climats de Bourgogne est, par ces caractéristiques, soumis à évaluation environnementale au titre de la réglementation en vigueur (celui-ci relevant notamment de la rubrique 39b) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet les projets d'opérations d'aménagement dont le terrain d'assiette est supérieur à 10 ha ou l'emprise au sol est supérieure ou également à 40 000 m² ; celle-ci devra analyser, entre autre, la bonne prise en compte des enjeux liés au risque inondation, au paysage et aux déplacements ;

Considérant que le projet de modification simplifiée du PLU ne paraît pas avoir pour effet d'impacter de façon significative des milieux naturels remarquables, des milieux humides, des continuités écologiques ni des habitats ou espèces d'intérêt communautaire qui pourraient concerner la commune et ses abords notamment la Bouzaize, sa ripisylve et ses zones humides ; le schéma d'aménagement de l'OAP prenant en compte ces enjeux ;

Considérant que ce projet de modification du PLU ne paraît pas susceptible d'affecter de manière notable les sites Natura 2000 à proximité ;

Considérant que les modifications apportées ne concernent pas de périmètre de protection de captage d'eau potable ;

Considérant que le projet de modification du document d'urbanisme n'est pas de nature à augmenter l'exposition des populations aux risques ;

Considérant ainsi qu'au vu des informations disponibles à ce stade, le projet de mise en compatibilité du document d'urbanisme n'apparaît pas susceptible d'avoir des effets notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1^{er}

La modification simplifiée n°7 du PLU de la commune de Beaune (21) n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de la section 1 du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme.

Article 2

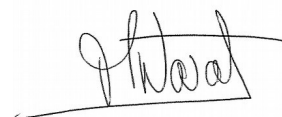
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le document peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet des missions régionales d'autorité environnementale.

Fait à Dijon, le 23 septembre 2019

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale
Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation, la présidente



Monique NOVAT

Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Madame la Présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté
Conseil général de l'environnement et du développement durable
57 rue de Mulhouse
21033 DIJON Cedex

Recours contentieux :

Monsieur le Président du tribunal administratif de Dijon
22 rue d'Assas
21000 DIJON

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr